

## Décision n°2023-052

Portant autorisation de mise en place de clôture de protection des cultures agricoles dans le cœur du Parc national de forêts

**Pétitionnaire** : Groupement d'intérêt cynégétique de l'Aube et de l'Aujon – M. Yannick Lardenois

**Localisation du projet** : Vallée de l'Aube en rive droite, sur les communes d'Aubepierre-sur-Aube et Rouvres-sur-Aube, selon parcours spécifié en annexe.

**Nature de la demande** : Protection des cultures agricoles par la pose de clôtures électriques en bordure de forêt.

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du Parc national de forêts et approuvant la Charte ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts, notamment sa modalité 28.2 relative aux mesures générales permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'Établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** la demande transmise par Yannick Lardenois, président du groupement d'intérêt cynégétique de l'aube et de l'aujon en date du 8 avril 2022 ;

**Vu** la demande transmise par Sébastien Pêcher, technicien à la Fédération départementale des chasseurs de Haute-Marne en date du 16 mars 2023, demandant prorogation de la décision nominative 2022-032 ;

**Considérant** l'importance historique des dégâts agricoles dans la vallée de l'Aube sur les communes d'Aubepierre-sur-Aube et de Rouvres-sur-Aube,

**Considérant** la baisse significative de l'impact des sangliers sur les prairies de la vallée, suite à la pose autorisée de la clôture,

**Considérant** les interventions historiques et récurrentes des lieutenants de louveterie pour opérer des tirs de destruction sur ce secteur aux fins de protection des cultures ;

**Considérant** les populations importantes de sanglier encore en présence après la saison de chasse ;

## DÉCIDE

### Article 1 : Objet

La mise en place d'une clôture de protection des cultures est autorisée selon le plan en annexe de cette décision.

## **Article 2 : Modalités d'application**

La clôture mentionnée à l'article 1 pourra être maintenue jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2024.

Il s'agira d'une clôture électrique avec 3 fils permettant une protection optimale vis-à-vis de l'espèce sanglier.

## **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions générales suivantes :

- Entretien régulier de la clôture pour vérifier son bon fonctionnement
- Entretien mécanique uniquement.

## **Article 4 : Autres obligations et droits des tiers**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

## **Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr)) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

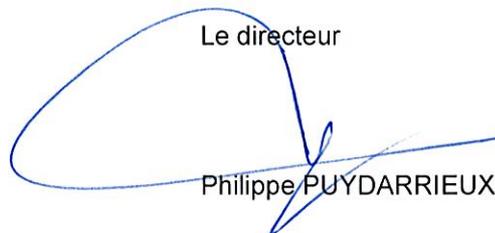
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

## **Article 7 : Voies et délais de recours**

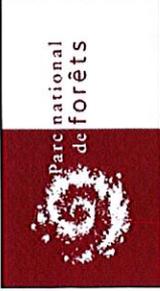
La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

À Arc-en-Barrois, le 29 mars 2023

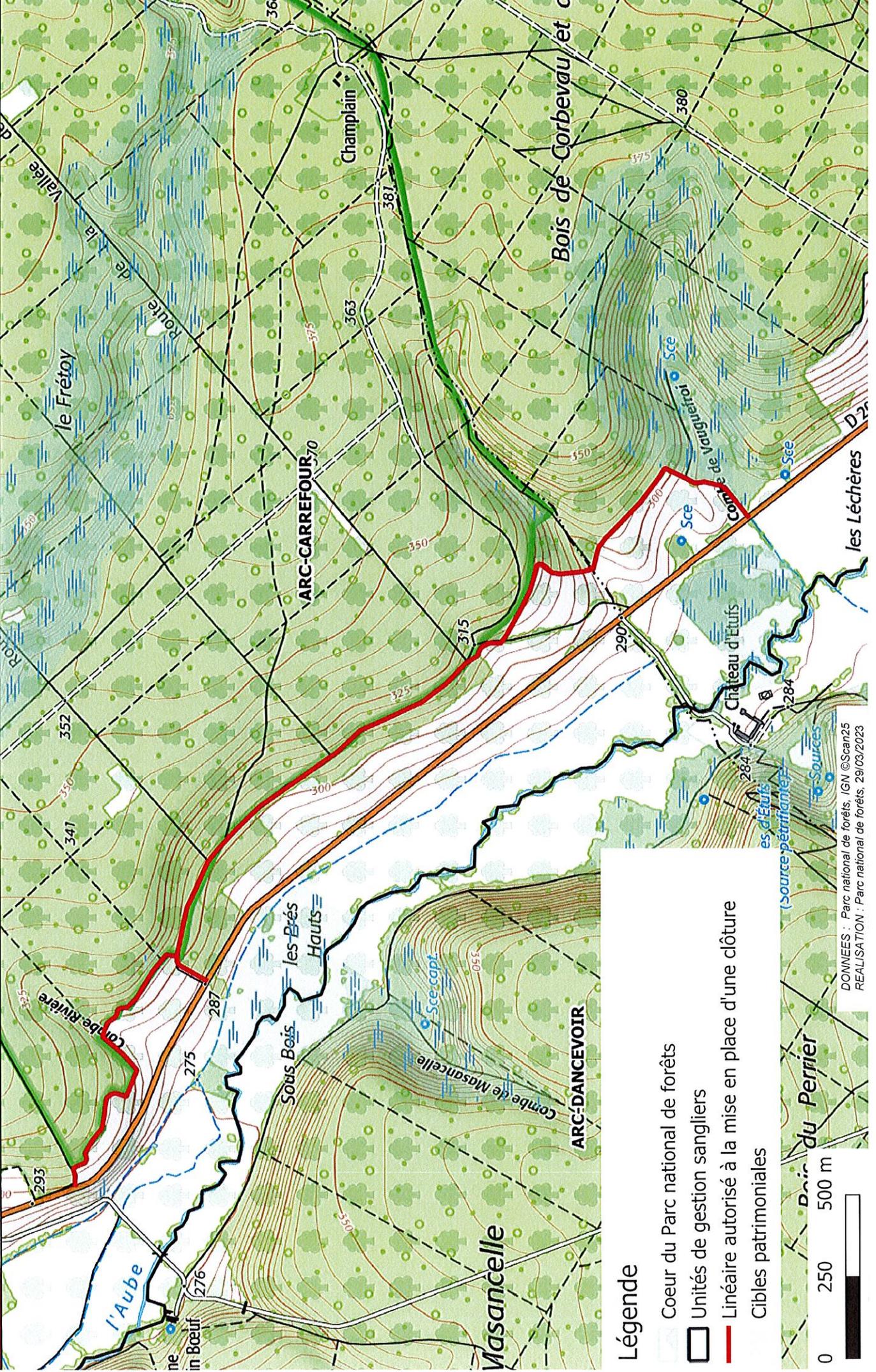
Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX

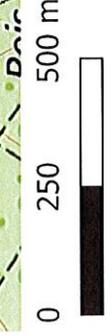


**Annexe à la décision nominative DN2023-052 relative à la mise en place d'une clôture de protection des cultures sur les communes d'Aubepierre-sur-Aube et de Rouvres-sur-Aube**



**Légende**

-  Coeur du Parc national de forêts
-  Unités de gestion sangers
-  Linéaire autorisé à la mise en place d'une clôture
-  Cibles patrimoniales



DONNEES : Parc national de forêts, IGN ©Scan25  
REALISATION : Parc national de forêts, 29/03/2023